

First Session, Forty-third Parliament,
68 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (assault
against a health care worker)

FIRST READING, FEBRUARY 4, 2020

NOTE

2nd Session, 43rd Parliament

This bill was introduced during the first session of the 43rd Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the first session. The number of the bill remains unchanged.

Première session, quarante-troisième législature,
68 Elizabeth II, 2019-2020

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait
contre un travailleur de la santé)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 FÉVRIER 2020

NOTE

2^e session, 43^e législature

Le présent projet de loi a été déposé lors de la première session de la 43^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a health care worker to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est un travailleur de la santé.

BILL C-202

An Act to amend the Criminal Code (assault against a health care worker)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

1 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 269.01:

Aggravating circumstance — assault against a health care worker

269.02 (1) When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(a) or any of sections 266 to 269, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a health care worker engaged in the performance of their duty.

Definition of *health care worker*

(2) For the purposes of subsection (1), ***health care worker*** includes any individual employed in a health care setting such as a hospital, residential facility, treatment clinic, pharmacy or the home of a person receiving home care.

PROJET DE LOI C-202

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un travailleur de la santé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 269.01, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — voies de fait contre un travailleur de la santé

269.02 (1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est un travailleur de la santé qui exerçait ses fonctions au moment de la perpétration de l'infraction.

Définition de *travailleur de la santé*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***travailleur de la santé*** s'entend de toute personne qui travaille dans un milieu de soins de santé, notamment un hôpital, un établissement résidentiel, une clinique, une pharmacie ou la résidence d'une personne qui reçoit des soins à domicile.